

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE LES HERMAUX

Séance du 10 février 2023

Membres

Date de la convocation: 02/02/2023

En exercice : 7

L'an deux mille vingt-trois et le dix février l'assemblée régulièrement

Présents : 7

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves RODIER

Votants: 7

Présents : Yves RODIER, Pierre-Henri SEGUIN, Julien VAYSSIER,
Vincent GELY, Joel REVERSAT, Sylvie DUBOIS, Jérémy SOLIGNAC

Pour: 7

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylvie DUBOIS

Objet: Remboursement des frais de secours à Bonnecombe - 2023_DE_001

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 97 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 a ouvert aux communes la faculté d'exiger des intéressés ou de leurs ayant-droit, le remboursement de tout ou partie des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste a été établie par décret en Conseil d'Etat.

Monsieur le Maire précise que le décret n°87-141 du 3 mars 1987 et publié au Journal Officiel du 5 mars 1987, indique dans son article 1^{er} que le ski alpin et le ski de fond peuvent donner lieu au remboursement des frais de secours.

Sur la saison d'hiver 2022/2023 et sur les saisons suivantes par tacite reconduction, le Conseil municipal :

- décide d'instaurer le remboursement des frais de secours liés à la pratique du ski sur le domaine skiable de BONNECOMBE ;
- fixe le tarif des prestations suivant le tableau ci-annexé ;
- confie le recouvrement des sommes dues au Trésorier Municipal sur titres de recettes établis par le secrétariat de mairie ;
- confie la distribution des secours sur le domaine skiable de la station de BONNECOMBE aux Présidents de l'association AUBRAC SUD LOZERE ;
- donne pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à la distribution des secours dans les modalités définies ci-dessus et lui confie la mise en application de la présente délibération.

Le Maire,
Yves RODIER



Delibération rendue exécutoire par publication, à compter du

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

